



CENTRE HOSPITALIER  
DU SUD SEINE ET MARNE  
FONTAINEBLEAU • MONTEREAU FAULT-YONNE • NEMOURS



# DOSSIER D'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION

## RENTREE SEPTEMBRE 2018

# FORMATION PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER



Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne  
**Instituts de Formation en Soins Infirmiers et d'Aides-Soignants**  
1bis, rue Victor Hugo – 77875 MONTEREAU Cédex

☎ 01.64.31.64.26 - 01.64.31.66.46 ☎ 01.64.31.66.48 ✉ ifsi.mon@ch-sud77.fr

# CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

(Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif à la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier)

**A lire attentivement avant de vous inscrire aux épreuves de sélection.  
Ces informations détermineront les modalités des épreuves de sélection et d'éventuelles dispenses d'épreuves ou de formation.**

Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.

L'admission en formation est subordonnée à la réussite à des épreuves de sélection écrites et/ou orales.

**Candidats de la liste 1** (articles 4 à 22 de l'arrêté du 31 juillet modifié sus-cité):

► Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

1° Les titulaires du baccalauréat français, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;

2° Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié relatif à la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français (décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendant des universités)

3° Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;

4° Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;

5° Les candidats de classe de terminale. Leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'institut de formation dans les délais requis par l'institut ;

6° Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ;

7° Les candidats justifiant à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle, ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :

- D'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique ;
- D'une durée de cinq ans pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de pré-sélection réuni chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

La notification d'autorisation à se présenter aux épreuves de sélection est valable deux ans.

► Les épreuves de sélection sont au nombre de **trois : deux épreuves d'admissibilité (écrites et anonymes) et une épreuve d'admission (orale)**.

**Les épreuves d'admissibilité** comprennent :

1° **Une épreuve écrite** qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de **deux heures, notée sur 20 points**. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.

Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet.

Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.

2° **Une épreuve de tests d'aptitude de deux heures notée sur 20 points.** Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

**Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.**

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien avec trois personnes**, membres du jury :

- Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, **relatif à un thème sanitaire et social**, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une **durée de trente minutes au maximum**, et **notée sur 20 points**, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

**Pour pouvoir être admis** dans un institut de formation en soins infirmiers, **les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.**

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit **une liste de classement** comprenant une liste principale et une liste complémentaire.

**Candidats de la liste 2** (articles 24 à 26 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié sus-cité):

► **Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein** bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi une épreuve de sélection.

► **L'épreuve de sélection, écrite et anonyme, d'une durée de deux heures**, consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir **une note au moins égale à 15 sur 30** à cette épreuve.

A l'issue de l'épreuve, le président du jury établit **une liste de classement** comprenant une liste principale et une liste complémentaire.

Les candidats admis sont **dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3** du référentiel infirmier « Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens », soit :

- U.E. 2.10.S1 « Infectiologie hygiène »
- U.E. 4.1.S1 « Soins de confort et de bien-être »
- U.E. 5.1.S1 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens ».

Ils sont également dispensés **du stage de cinq semaines** prévu au premier semestre.

**Candidats de la liste 3** (articles 27 à 32 de l'arrêté du 31 juillet 2009 sus-cité):

► **Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en-dehors d'un Etat membre de l'Union européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

► Les épreuves de sélection sont au nombre **de trois : une épreuve d'admissibilité (écrite et anonyme) et deux épreuves d'admission (oral et mise en situation pratique).**

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant, en particulier, d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse, et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée de **deux heures** est **notée sur 20 points**.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve **une note au moins égale à 10 sur 20**.

**Les épreuves d'admission** consistent en une épreuve orale et une mise en situation pratique, **organisées au cours d'une même séance**.

1° L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

- Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

2° L'épreuve de mise en situation pratique, d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

A l'issue des épreuves et au vu des notes obtenues aux trois épreuves, le président du jury établit une liste de classement comportant une liste principale et une liste complémentaire.

La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis du conseil pédagogique, est habilitée à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats, du résultat aux épreuves de sélection et de leur expérience professionnelle.

**Candidats de la liste 4** (article 36 de l'arrêté du 31 juillet 2009 sus-cité) :

Bénéficient d'une dispense de la première année d'études en soins infirmiers, les personnes remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'ergothérapeute ou de pédicure-podologue ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme d'assistant hospitalier des hospices civils de Lyon ou, pour les étudiants en médecine, pouvoir justifier de leur admission en deuxième année du deuxième cycle des études médicales ou, pour les étudiants sages-femmes, avoir validé la première année de la première phase ;

2° Avoir passé avec succès une épreuve écrite et anonyme consistant en un multi-questionnaire portant sur chacune des unités d'enseignement de la première année d'études d'infirmier.

Pour être admis en deuxième année, les candidats concernés doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à cette épreuve.

Le conseil pédagogique en est informé.

**Candidats de la liste 5** (article 26 bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 sus-cité) :

Sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité :

1° Les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé ;

2° Les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé. Leur admission est subordonnée à la réussite des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé. L'attestation de validation de ces unités d'enseignement est produite à la direction de l'institut dans les délais requis.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de trente minutes au maximum, et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le président du jury établit **une liste de classement** comprenant une liste principale et une liste complémentaire.

Les candidats admis sont dispensés de quatre unités d'enseignement :

- U.E. 1.1.S1 « Psychologie, sociologie, anthropologie »
- U.E. 2.1.S1 « Biologie fondamentale »
- U.E. 2.2.S1 « Cycles de la vie et grandes fonctions »
- U.E. 2.11.S1 « Pharmacologie et thérapeutiques ».

Les candidats dispensés peuvent, à leur demande, suivre les quatre unités d'enseignement.

**Candidats en situation de handicap :**

Les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent l'institut de formation.

La directrice de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.



CENTRE HOSPITALIER  
DU SUD SEINE ET MARNE  
FONTAINEBLEAU • MONTEREAU-FAULT-YONNE • NEMOURS

\* Île de France

En partenariat avec :



## **ÉPREUVES DE SÉLECTION ENTRÉE EN FORMATION INFIRMIÈRE RENTÉE DE SEPTEMBRE 2018**

<b>Début des inscriptions</b>	04 décembre 2017
<b>Clôture des inscriptions</b>	05 mars 2018
<b>Epreuves écrites</b>	04 avril 2018
<b>Affichage admissibilité</b> (bacheliers et équivalents diplômes étrangers d'infirmiers) et <b>admission (AS/AP)</b>	<b>15 mai 2018</b>
<b>Epreuves orales</b> (organisation locale)	du 28 mai 2018 au 15 juin 2018
<b>Affichage admission</b> (bacheliers et équivalents diplôme étrangers d'infirmiers)	<b>21 juin 2018</b>
<b>Confirmation des inscriptions</b>	<i>Selon résultats des épreuves de rattrapage du Bac</i>
<b>Gestion des listes complémentaires</b> <b>Ouverture sur site Internet ARS</b>	<b>16 juillet 2018</b>
<b>Pré-rentée</b>	<b>30 août 2018</b> <b>9h</b>
<b>Rentrée</b>	<b>03 septembre 2018</b> <b>9h</b>



Laurence Lenoire-Labrevois  
Directrice des instituts de formation



**CENTRE HOSPITALIER  
DU SUD SEINE ET MARNE**  
FONTAINEBLEAU • MONTEREAU FAULT-YONNE • NEMOURS

En partenariat avec :



**SÉLECTION A L'ENTRÉE EN FORMATION  
PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER  
RENTRÉE DE SEPTEMBRE 2018**

**Avis fixant le nombre de places ouvertes**

▶ Candidats bacheliers ou équivalents (liste 1) :	47
▶ Candidats titulaires du D.E.A.S. ou D.E.A.P. (liste 2) :	06
▶ Candidats titulaires d'un diplôme d'infirmier hors E.E.E. (liste 3) :	02
▶ Candidats P.A.C.E.S. (liste 5) :	03

*Fait à Montereau, le 1<sup>er</sup> décembre 2017*

**Laurence Lenoire-Labrevois**  
*Directrice des instituts de formation*



# INSCRIPTION AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION FORMATION PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER

Je soussigné(e) .....  
(NOM et Prénoms)

atteste avoir pris connaissance des conditions d'accès à la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier.

demande une inscription aux épreuves de sélection sur la liste suivante (un seul choix possible) :

- liste 1 (titulaire d'un baccalauréat ou équivalent ou inscrit en terminale)
- liste 2 (titulaire d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture)
- liste 3 (titulaire d'un diplôme d'infirmier obtenu hors E.E.E.)
- liste 4 (titulaire d'un diplôme dispensant de la première année d'études)
- liste 5 (candidat ayant validé les U.E. de la P.A.C.E.S.)

m'engage à produire tous les justificatifs nécessaires à cette inscription.

m'engage à respecter ce choix qui conditionne une éventuelle dispense de formation.

Fait à

Signature du candidat

Le



# LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

NOM DE NAISSANCE :

NOM D'USAGE :

Prénom

## POUR TOUS LES CANDIDATS

- Fiche d'inscription dûment complétée et signée
- Photocopie de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou du titre de séjour (recto-verso) ou du passeport en cours de validité au moment des épreuves
- 4 enveloppes sans fenêtre (format 22x11) timbrées au tarif prioritaire en vigueur et libellées à vos noms et adresse
- Chèque de 85 € à l'ordre du « Trésor public – régie IFSI » pour les frais d'inscription aux épreuves de sélection (indiquer les nom et prénom du candidat au dos si différent du titulaire du compte). Les espèces ne sont pas acceptées.  
En cas de désistement aucun remboursement ne sera effectué.
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae

## CANDIDATS LISTE 1

- Photocopie du titre ou diplôme permettant l'inscription
- Pour les titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger (baccalauréat et/ou supérieur), en plus de la photocopie du diplôme, attestation de comparabilité (ou justificatif attestant qu'une demande a été déposée) délivrée par :  
**CIEP ENIC NARIC France – 1 avenue Léon Journault – 92318 SEVRES CEDEX –**  
**Tel : 01.70.19.30.31 – [www.ciep.fr/enic-naricfr/index.php](http://www.ciep.fr/enic-naricfr/index.php)**  
(Délai de 2 à 3 mois pour l'obtention de l'attestation – Coût environ 70 € )  
**Document à fournir impérativement avant l'entrée en formation.**
- Pour les candidats en classe de terminale, certificat de scolarité
- Pour les candidats autorisés par un jury régional de pré-sélection, photocopie de la notification de l'A.R.S.
- Pour les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique :
  - Photocopie du diplôme
  - Attestations de l'employeur (ou des employeurs) mentionnant la durée d'exercice professionnel en équivalent temps plein, après obtention du D.E.A.M.P.

## **CANDIDATS LISTE 2**

- Photocopie du diplôme
- Attestations de l'employeur (ou des employeurs) mentionnant la durée d'exercice professionnel en équivalent temps plein, après obtention du D.E.A.S. ou D.E.A.P.

## **CANDIDATS LISTE 3**

- Photocopie du diplôme d'infirmier (l'original sera à fournir lors de l'admission en formation)
- Relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme (ces dispositions ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique)
- Traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents demandés ci-dessus.

## **CANDIDATS LISTE 4**

- Photocopie du diplôme autorisant la dispense de formation
- Pour les étudiants en médecine, attestation justifiant leur admission en deuxième année du deuxième cycle des études médicales.
- Pour les étudiants sages-femmes, attestation justifiant la validation de la première année de la première phase.

## **CANDIDATS LISTE 5**

- Attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé datant de moins d'un an au moment de l'inscription. (imprimé ci-joint).

# COÛT DE LA FORMATION

**A lire attentivement avant de vous inscrire aux épreuves de sélection.  
Ces informations détermineront votre participation financière au coût de formation ou  
son éventuelle prise en charge par un tiers.**

**Le coût annuel** de la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier à l'institut de formation du centre hospitalier du sud Seine-et-Marne est de **7 400 € pour l'année 2018/2019** (sous réserve de modification).

Par ailleurs, les étudiants sont tenus de s'acquitter chaque année des droits d'inscription universitaire (184 € pour la rentrée 2017), de l'inscription à la sécurité sociale étudiante et à l'entrée en formation des frais de fournitures (30 € en 2017).

La prise en charge de ce coût de formation est variable suivant votre situation.

## **1° Prise en charge par le conseil régional d'Ile-de-France**

Pour bénéficier de cette prise en charge, vous devez remplir une des conditions suivantes (critères d'éligibilité à la subvention régionale) :

- Elèves et étudiants **âgés de 25 ans ou moins**, inscrits ou non en Mission Locale, à l'exception des apprentis.
- Elèves et étudiants sortis du système scolaire **depuis moins de 2 ans**, à l'exception des apprentis.
- Demandeurs d'emploi** (catégorie A et B), inscrits à Pôle Emploi depuis 6 mois au minimum à la date d'entrée en formation, dont le coût n'est pas pris en charge par Pôle Emploi.
- Bénéficiaires des **contrats aidés** (CAE, CIE, Emploi d'Avenir...) y compris en cas de démission.
- Bénéficiaires du **RSA**.
- Elèves et étudiants dont le **service civique** s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation.

## **2° Prise en charge par un employeur ou un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)**

- Salarié en formation professionnelle dont le coût de la formation sera pris en charge par l'employeur.
- Salarié en congé individuel de formation dont le coût de formation sera pris en charge par un OPCA (Fongecif, ANFH, UNIFAF etc...)

## **3° Prise en charge personnelle du coût de formation**

Les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus sont tenus de s'acquitter eux-mêmes du coût de la formation.

**Nous vous invitons à entamer dès l'inscription aux épreuves de sélection les démarches nécessaires à la prise en charge financière de votre formation.**

# CONDITIONS D'ADMISSION DEFINITIVE

**A lire attentivement avant de vous inscrire aux épreuves de sélection.  
Le respect des obligations énoncées ci-dessous conditionnent votre admission en formation et/ou en stage.**

L'admission définitive dans un institut de formation en soins infirmiers est subordonnée :

► A la production, **au plus tard le premier jour de la rentrée**, d'un certificat établi par un **médecin agréé** attestant que l'étudiant **ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.**

► A la production, **au plus tard le jour de la première entrée en stage**, d'un certificat médical de **vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Selon le code de la Santé Publique, **les vaccinations ci-dessous sont obligatoires :**

- **Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite**
- **B.C.G.**
- **Hépatite B**

« **Une contre indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers les professions médicales ou para-médicales**, listées dans l'arrêté du 6 mars 2007, dans la mesure où il n'existe pas de poste de travail soignant qui pourrait être considéré comme n'étant pas à risque d'exposition, sauf s'il s'agit d'un poste exclusivement administratif. ... »

La France connaît actuellement une pénurie de vaccins contre l'hépatite B. Le schéma vaccinal pour les personnes non vaccinées antérieurement est, durant cette période, porté à 2 injections à un mois d'intervalle. L'étudiant pourra être admis en stage un mois après l'administration de la 2<sup>ème</sup> injection. L'administration de la 3<sup>ème</sup> dose sera différée après la fin de la pénurie. Des informations complémentaires seront fournies avec le dossier d'inscription en formation.

**Nous vous invitons donc à :**

- **Vérifier votre carnet de vaccinations et, si nécessaire, effectuer les rappels.**
- **Si vous n'êtes pas vacciné(e) contre l'hépatite B, commencer la vaccination dès l'inscription aux épreuves de sélection (une immunisation satisfaisante peut nécessiter plusieurs mois).**

Textes de référence :

-Arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

-Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique.

-Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

-Calendrier vaccinal en vigueur disponible sur le site du ministère de la santé :  
<http://www.sante.gouv.fr/vaccinationsvaccins-politique-vaccinale.html>

# AVERTISSEMENT

**Pour être complet**, le dossier d'inscription doit comporter :

- ▶ La fiche d'inscription, remplie, datée et signée
- ▶ La liste des pièces à fournir complétée, accompagnée des pièces et justificatifs demandés.

Il est à envoyer par la poste ou à déposer à l'adresse suivante :

**Instituts de Formation en Soins Infirmiers et d'Aides-Soignants  
Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne  
1 bis rue Victor Hugo  
77875 MONTEREAU Cédex**

**Au plus tard le 05 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

## **Enregistrement de l'inscription :**

Les dossiers d'inscription conformes sont enregistrés au fur et à mesure de leur arrivée.  
**Tout dossier incomplet sera retourné au candidat en signalant le motif de retour.**

## **Convocations aux épreuves :**

Les convocations aux épreuves écrites sont envoyées **à partir du 12 mars 2018**.  
Les convocations aux épreuves orales sont envoyées **à partir du 15 mai 2018**.

**Si vous n'avez pas reçu votre convocation 10 jours avant la date fixée pour les épreuves, merci d'en informer l'institut de formation.**

## **Communication des résultats :**

L'affichage des résultats est fait à l'institut de formation.  
Chaque candidat reçoit également ses résultats par écrit. Les courriers sont envoyés le jour de l'affichage des résultats (voir calendrier des épreuves).

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou courriel.**

## FICHE D'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION POUR L'ENTRÉE EN IFSI

Catégorie du candidat :

- Liste 1
- Liste 2
- Liste 3
- Liste 5

Nom (de naissance) : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Autre(s) Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom (d'usage) : \_\_\_\_\_ Sexe : F  M  Nationalité : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Lieu : \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_

Résidence :

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Diplôme : \_\_\_\_\_ N° INE -BEA : \_\_\_\_\_

Permis : oui  non

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ atteste sur l'honneur  
l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document et des pièces jointes à mon  
dossier d'inscription.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature :

**ATTESTATION<sup>1</sup>**  
**de validation des UE de la PACES**

- Candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé ;
- Candidats inscrits à la première année commune aux études de santé<sup>2</sup>.

A compléter en lettres capitales

Je soussigné(e),

.....,

atteste, en application de l'arrêté du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et de l'instruction N° DGOS/RH1/58 du 19 février 2013, que : (nom et prénom du candidat) .....

n'a pas été admis(e) à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme mais a obtenu une moyenne globale de 10/20 à l'une des filières de la PACES, moyenne acquise à la somme des huit unités d'enseignement correspondantes.

Date des résultats : .....

Date : .....

Le Directeur de l'UFR de Médecine

.....

de l'Université.....

ou son représentant dûment mandaté

Nom.....

Prénom.....

Qualité.....

Cachet de l'UFR

Signature

<sup>1</sup> Datant de moins d'un an au moment de l'inscription

<sup>2</sup> Pour les candidats en cours de PACES, l'attestation de validation des unités d'enseignement doit être fournie à l'institut de formation en soins infirmiers où ils sont admis dans les délais requis par celui-ci.